Messieur Les Commissaire De section

Case FRC folio 9116

A M. LE MAIRE DE PARIS,

ET MESSIEURS

COMPOSANT LE DÉPARTEMENT DE POLICE DE LADITE VILLE.

MESSIEURS,

LES soussignés, Loueurs de Carrosses de Paris, vous représentent très-humblement :

Que depuis la Révolution, ils ont apporté tous leurs soins pour le service public, le maintien du bon ordre, & la sûreté des Citoyens.

Les Droits de l'Homme sont établis par la Constitution Françoise, laquelle, en abolissant tous les priviléges, a voulu que tout Citoyen fût libre de faire tout ce qui n'est pas défendu par la Loi.

Depuis la Révolution jusqu'à la promulgation de la Loi des Patentes, il s'est glissé des abus dans l'état des Loueurs de Carrosses, au point que des Selliers & des Férailleurs, en ont mis sur place un grand nombre, tant bons que

mauvais, & en ont confié le soin & la conduite à des Cochers, ou peu expérimentés, ou infidèles envers le Public, ce qui a jeté sur les anciens Loueurs de Carrosses de place une défaveur, & même un discrédit capable de leur faire perdre la confiance publique, dont ils jouissoient ci-devant.

Ces différentes circonstances ont nécessité un Règlement général, qui doit fixer le sort des Loueurs de Carrosses, & déterminer le genre d'obligations auxquelles ils seront assujettis.

Mais ce Règlement général, aussi nécessaire que désiré, n'est point fait encore ; il peut se passer beaucoup de temps avant qu'il ait reçu, par la sanction, force de Loi. Le Corps Municipal a cru devoir, par sa prévoyance, faire un Règlement provisoire, qui néanmoins n'a point encore été rendu public ; mais les Commissaires de Police des Sections de Paris n'en ont pas moins été chargés de le faire exécuter.

1°. Par ce nouveau Règlement, il paroît que tout Loueur de Carrosses de Place est tenu de se transporter devant le Commissaire de Police de sa Section, & d'y déclarer le nombre de Carrosses qu'il entend mettre sur place, lequel Commissaire lui délivrera son Certificat, contenant les numéros des carrosses, avec la lettre initiale de la Section, & les noms, âges & demeures des Cochers qu'ils emploient.

2°. Par un autre article de ce Règlement, on assujettit les Loueurs de Carrosses de remettre entre les mains de chacun des Cochers qu'ils emploieront, un *duplicata* de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

leur Patente, au dos duquel duplicata sera mis, par le Département de Police, les noms, demeure & signalement du Cocher que le Maître aura choisi.

Quant au premier article ci-dessus, les Loueurs de Carrosses s'y sont soumis, comme étant réglementaires.

Mais en ce qui concerne le second article, ils observent que l'exécution en est impossible, telle bonne volonté qu'ils ayent de maintenir & respecter les lois, en ce que les Cochers qu'ils emploient ne sont ni sédentaires, ni domiciliés dans leurs maisons, qu'ils sont journaliers, qu'ils ne mènent pas toujours le même carrosse, parce que celui qui aura pu leur être confié, sera susceptible de réparations, & par conséquent sera mis en cessation : or, si le Cocher continue de servir le même Maître, il pourra lui être, dans le cas prévu, confié tout autre carrosse que celui qui seroit désigné dans la Patente.

Un autre inconvénient se présente encore, c'est que chaque Loueur de Carrosse seroit obligé de relever des duplicata de sa Patente autant de fois qu'il changeroit de Cochers ou de voitures, ce qui nécessiteroit un travail très-onéreux à la Nation, puisque douze Commis par jour aux Bureaux des Patentes, ne suffiroient pas pour remplir cette tâche.

Mais pour que personne ne puisse mettre de voitures sur place sans être muni de Patentes, les Commissaires de Police pourroient être chargés de vérifier le fait, & ne délivreroient point de Certificats sans avoir vu la Patente.

Pour remédier à ces inconvéniens, il conviendroit de faire, pour les Loueurs de Carrosses en général, un Règle-

ment provisoire qui, en contribuant à la tranquillité publique, à la sûreté des Maîtres, assureroit le bien du service ; en conséquence, les soussignés proposent les articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Loueur de Carrosses ne pourra mettre sur place ni faire rouler dans Paris aucunes voitures, sous quelque dénomination que ce soit, qu'il ne soit pourvu de Patentes & muni d'un Certificat du Commissaire de Police de sa Section, qui contiendra le nombre des carrosses que chacun désirera exposer sur place, & que les numéros dont ces carrosses devront être marqués n'y soient désignés dans la forme prescrite.

ART. II.

Les numéros seront apposés aux endroits les plus apparens des voitures, à l'extérieur seulement, dont sera tenu un Tableau dans chaque Section, où les numéros des carrosses seront portés, depuis premier jusqu'au dernier qui aura été délivré, avec les noms & demeures des propriétaires de chacun des numéros, pour que le Public puisse être à portée de les remarquer, tant de jour que de nuit, & en cas de besoin, connoître par ce tableau le nom & la demeure du Maître.

ART. III.

Aucun Loueur de Carrosses de place ou de remise, ne pourra employer à son service aucun Cocher qui ne soit muni d'un livre, en tête duquel sera l'ordonnance du

Commissaire de sa Section, qui lui accordera la permission de travailler chez les Loueurs de Carrosses, & le présent Règlement, lesquels livre & permission ne seront accordés qu'autant que le Cocher justifiera qu'il est en état de conduire la voiture; laquelle permission enfin, contiendra les noms, sur-noms, demeures, pays de naissance & le signalement du Cocher, lequel déclarera le nom & la demeure du Maître chez lequel il entrera.

Chaque Maître sera tenu de mettre de suite sur ledit livret son certificat du temps que le Cocher aura été à son service, & nul autre desdits Loueurs de Carrosses ne pourra prendre à son service aucun Cocher, s'il ne lui représente ledit livret & le certificat du dernier Maître qu'il aura servi, sous peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant, au profit des Pauvres de la Commune.

Art. IV.

Et comme la Loi établit l'égalité & la liberté, aucun Loueur de Carrosses ne pourra refuser son certificat au Cocher qui voudra le quitter, sans cause légitime, laquelle sera exprimée, & en cas de refus de la part du Maître, le Cocher sera autorisé à amener ou faire mander son Maître soit devant le Commissaire de Police de la Section du Maître, soit devant le Juge de Paix de ladite Section, pour être sur le champ fait droit sur les causes dudit refus, à la charge néanmoins par le Cocher qui voudra quitter, d'avertir son Maître vingt-quatre heures d'avance.

ART. V.

Aucun Cocher ne pourra se servir du certificat de son dernier Maître, après un mois de sa date, pour entrer chez un nouveau Maître, mais sera tenu de se repréſenter devant le Commissaire de sa Section, qui renouvellera la permission, dans laquelle sera fait mention des causes de la suspension de son travail, dont il rapportera un certificat de deux Citoyens de Paris, domiciliés.

ART. VI.

Et comme il arrive tous les jours des difficultés entre les Bourgeois & les Cochers, sur le prix des courses, soit à raison du temps qui aura été employé, soit à raison de l'éloignement des nouvelles Barrières, & même lorsqu'il plaît aux particuliers de les outre-passer, il seroit important, vu l'augmentation de toutes les denrées, qu'il ne fût fixé qu'un seul prix pour la course comme pour l'heure : savoir; 1 liv. 10 sols pour une course ou une heure de temps, & 1 liv. 16 sols jusqu'aux nouvelles Barrières.

Et lorsque les particuliers voudront outre-passer le lieu où sont les Barrières, l'excédent du prix de la course sera convenu de gré à gré avec les Cochers, mais ne pourront les particuliers forcer ni contraindre les Cochers à outre-passer les lieux où sont les Barrières, & pourront les Cochers réclamer l'assistance & le secours de la force armée, en cas de défaut de paiement, ou de contrainte & maltraitemens par les particuliers qu'ils mèneront ; & lorsqu'un Cocher fera conduire ou sera conduit chez le Commissaire

de Police, il ne pourra faire aucune réclamation qu'il n'ait justifié de sa permission.

ART. VII.

Ne pourront les Loueurs de Carrosses, employer des Cochers à leur service au-dessous de dix-huit ans, & qu'ils n'aient justifié avoir appris à mener, à peine de dix livres d'amende par chaque contravention.

Que défenses seront pareillement faites à tous Cochers d'abandonner leurs Carrosses, & d'en remettre la conduite à qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, sous telles peines qui seront déterminées par le Tribunal qui devra en connoître.

ART. VIII.

Que tous les Cochers qui seront trouvés rodeurs sur les places, sans occupation, & détournant les Cochers employés, de leurs travaux, seront pareillement arrêtés & conduits par-devant le Tribunal qui devra en connoître, pour, par ledit Tribunal, statuer sur la punition qu'il aura encourue.

ART. IX.

Qu'il sera expressément défendu à aucun Cocher de prendre avec lui qui que ce soit, & de le placer à côté de lui sur son siége, qu'il ne soit muni d'une permission du Loueur de Carrosses propriétaire, d'après la déclaration que ce dernier en aura faite à sa Section, ainsi qu'il y sera tenu.

ART. X.

Tous Cochers seront tenus de remettre entre les mains de leurs Maîtres les effets qui pourront avoir été oubliés dans leur carrosse, le soir en rentrant, sous peine de prison & d'être privés de la permission de servir les Loueurs de Carrosses, & seront lesdits Loueurs de Carrosses tenus de faire leur déclaration des effets trouvés, qui leur auront été remis, devant le Commissaire de Police de leur Section, & se chargeront de les représenter à toute réquisition, & de les remettre à ceux qui en auront été reconnus propriétaires.

Telles sont les vues de bien public que les Loueurs de Carrosses, soussignés, soumettent à votre décision; ils ont lieu d'espérer qu'après les avoir pesées & approfondies dans votre sagesse, vous leur donnerez, par votre approbation, la sanction nécessaire au maintien de l'ordre & à la sûreté des Citoyens.

Signé *Robbe*, *Godart*, *Roussey*, *Baurand*, *Reignard*, *Denuelle*, *Esprit*, *Benoit*, *Fremont*, *Martinet*, *Chevallier*, *Quillout*, *Baudlet*, *Treizet*, *Betancour*, *Viardot*, *Griffon*, *Blan*, *Marsalle* fils, *Gaillard*, *Brion*, *Cronier*, *J. S. Guiot*, *Larcher*, veuve *Gaye*, & *Manet*.

De l'Imprimerie de la FEUILLE DU JOUR, rue Mêlée, N°. 59.